

ECOLE PRIMAIRE D'ARNAC LA POSTE

REGLEMENT INTERIEUR

I ADMISSION-INSCRIPTION

1 Admission

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 3 ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite (circulaire n.84-246 du 16/07/1984).

Le décret du 06/09/1990 précise que les « enfants peuvent être accueillis dans les écoles et classes de maternelles s'ils ont atteint l'âge de 2 ans au jour de la rentrée scolaire après qu'ait été assuré préalablement la scolarisation des enfants de 3ans et plus. »

2 Inscription

L'inscription se fait à la mairie sur présentation du livret de famille, de la photocopie du livret de famille et du carnet de santé. Dans le cas d'un changement d'école, il est impératif de présenter le certificat de radiation délivré par l'école précédente.

3 Autorité parentale

Exercice de l'autorité parentale :

Tout parent qui possède l'exercice de l'autorité parentale a, de par la loi (Code Civil), un droit de décision dans les choix qui concernent la vie scolaire de l'enfant et principalement le choix de l'école.

En cas de conflit de décision entre les deux parents, aucun directeur ou enseignant n'a à prendre parti. Seul le juge aux Affaires Familiales, saisi par requête des parents, a compétence pour arbitrer.

Ce principe est applicable pour toute inscription ou radiation.

4 Radiation

Dans le cas d'un changement d'école, un certificat de radiation est rédigé par le directeur à la demande des parents, et le livret scolaire est directement envoyé à l'école d'arrivée.

5 Laïcité

Conformément à la loi du 15 MARS 2004 sur la laïcité ainsi qu'à la circulaire n.04-084 du 18 mai 2004, il est rappelé que le port de tout signe religieux ostentatoire est interdit dans l'enceinte de l'école pour les enfants ainsi que pour toute personne intervenant dans l'école.

II ABSENCES ET SANTE

1 Absences

Toute absence doit être justifiée par téléphone au **05.55.76.80.67** entre 8 h 30 et 9 H 00,

puis par note écrite des parents au retour de l'enfant, précisant le motif et la date de l'absence. Un certificat médical est obligatoire pour le retour en classe d'élèves ayant contracté une maladie contagieuse et dans le cadre de dispenses d'éducation physique.

Légalement tout élève absent plus de 4 demi-journées dans le mois sans motif (certificat médical ou mot des parents justifiant de façon valable l'absence) doit être signalée à l'Inspecteur d'Académie qui prendra les sanctions nécessaires et préviendra les services concernés (justice et services sociaux).

2 Santé

Tout problème de santé doit être signalé dans la fiche de renseignement.

En cas d'urgence, il sera fait appel aux moyens d'intervention les plus rapides (médecins, pompiers).

Aucun médicament ne sera donné à l'enfant sauf s'il est atteint de troubles de santé tels qu'allergies, épilepsie, diabète, hémophilie. Certains autres cas exceptionnels peuvent être pris en considération. Toutefois la rédaction d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) doit être demandée par les parents auprès du médecin scolaire.

III HORAIRES ET AMENAGEMENTS DU TEMPS SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE

1 Accueil des enfants et surveillance :

La classe a lieu les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30

L'accueil des enfants n'empruntant pas les transports scolaires a lieu 10 minutes avant les cours, soit 8 h 50 et 13 h 20.

Les enfants de l'école maternelle doivent être conduits par un adulte à l'intérieur des locaux de l'école.

Pendant le temps scolaire, il est demandé aux parents de ne pas pénétrer dans l'enceinte scolaire, mais d'attendre leur enfant devant la porte.

A la fin de chaque demi-journée, l'enfant ne peut être rendu qu'aux personnes autorisées par les parents sur la fiche de rentrée, et présentées à l'enseignant concerné ou au personnel communal responsable de la sortie des enfants. A défaut, et à titre exceptionnel, il peut être remis à une personne munie d'une autorisation écrite datée et signée des parents.

En cas de retard, et dans l'impossibilité de joindre les parents, l'enseignant ou le personnel communal responsable conduira l'enfant à la cantine à midi ou à la garderie à 16 h 45.

2 Organisation des Activités Pédagogiques Complémentaires

Elle est arrêtée par l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres.

Dans ce cadre, le maître, en accord avec les parents, désigne les élèves bénéficiaires de l'aide et en fixe l'aménagement horaire dans la limite de 1 heure hebdomadaire comprise dans ses obligations de services.

IV VIE SCOLAIRE

1 Comportement

Le respect, la politesse et la non violence sont de rigueur, aussi bien entre les élèves qu'entre élèves et adultes. Toute attitude insolente, indisciplinée ou agressive à l'égard de toute personne fera l'objet d'une mise à l'écart (momentanée et sous surveillance) du groupe.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n. 90-788 du 06/09/1990. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire, un membre du réseau d'aides spécialisées (RASED) et l'assistante sociale de secteur devront obligatoirement participer à cette réunion.

2 Education à la citoyenneté

Aucune forme de violence ne peut être tolérée : violence verbale ou physique, atteinte aux personnes et aux biens personnels ou collectifs.

En application de la Charte de coopération pour la prévention et le traitement de la sécurité en milieu scolaire, le Directeur d'école ou l'enseignant qui a connaissance d'un incident doit adresser un signalement systématique, directement et en temps réel :

- au Procureur de la République,
- au Conseil départemental en cas d'enfant à risque,
- à la police ou à la gendarmerie en cas d'infraction pénale.

L'introduction à l'école d'armes ou d'objets pouvant servir d'arme (cutters ou couteaux) est prohibée.

3 Objets interdits

Le port des bijoux à l'école est vivement déconseillé. En cas de perte, les enseignants ne sont pas responsables.

Tout objet dangereux et notamment briquets, allumettes, canifs, cutters... est interdit dans l'enceinte de l'école.

4 Tenue vestimentaire

Une tenue vestimentaire correcte est exigée à l'école avec le nom et prénom de l'élève marqués sur les vêtements.

V HYGIENE ET SECURITE

1 Hygiène

Les enfants sont conduits à l'école en état de propreté. Leur chevelure est vérifiée régulièrement (poux) et traitée si besoin est.

Les parents sont invités à prévoir un mouchoir quotidiennement et une serviette de cantine marquée au nom de l'enfant chaque semaine.

2 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

VI PARTICIPATION DE PERSONNES EXTERIEURES A L'ENSEIGNEMENT

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible la surveillance unique.

1 Intervenants extérieurs

Ils doivent être agréés par l'Inspection Académique.

2 Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le Directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Dans tous les cas, l'enseignant assume la responsabilité pédagogique de l'organisation.

VII SORTIES

Dans le cadre des activités facultatives proposées par l'école, une assurance est obligatoire, tant pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-dommages corporels).

Les parents accompagnateurs sont couverts par l'assurance de l'école.

VIII RÔLE DES REPRESENTANTS DE PARENTS D'ELEVES

Dans les écoles, les représentants des parents d'élèves facilitent les relations entre les parents d'élèves et les personnels.

Ils peuvent intervenir auprès des directeurs d'école pour évoquer un problème particulier et assurer ainsi une médiation à la demande d'un ou des parents concernés. En toute circonstance, les représentants des parents sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations à caractère personnel dont ils peuvent avoir connaissance.

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

Les représentants des parents d'élèves sont destinataires pour l'exercice de leur mandat des mêmes documents que les autres membres de l'instance concernée. Tout représentant des parents d'élèves doit pouvoir rendre compte des travaux des instances dans lesquelles il siège.

Lu et approuvé par l'ensemble des membres du conseil d'école réunis le 9 novembre 2020.

Signatures des parents